

PROTOCOLE
d'application du Chapitre 4 du Titre I
du Règlement Cadre de Travail
de la Convention Collective de la Communication
et de la Production Audiovisuelles

La société Nationale de Radio-Télévision Française d'Outre-Mer

d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées

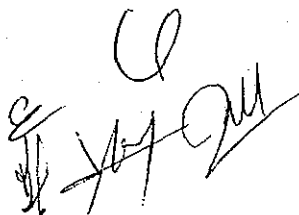
d'autre part

Considérant qu'en vertu du cadre légal actuel, le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées annuellement pour un même salarié, qu'elles soient payées ou récupérées, s'établit à 329 heures, avec un plafond de 130 heures pour celles pouvant être payées au salarié sur l'année.

Considérant le Chapitre 4 du Titre I du Règlement Cadre de Travail, notamment en ses articles :

- 4-2, selon lequel les heures supplémentaires accomplies sont payées sauf si le salarié fait la demande de leur récupération,
- 4-4, relatif à la récupération des heures accomplies un jour férié ou chômé,
- 4-6, selon lequel les heures normales accomplies le dimanche peuvent, en accord avec l'employeur ou à la demande de celui-ci, donner lieu à récupération égale au tiers du temps de travail effectué en heures normales,

S'inscrivant dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 4-2 précité, selon lequel les modalités de la récupération sont précisées par les règlements internes à chaque entreprise,



Considérant que pour que les récupérations soient créatrices d'emploi, il est nécessaire qu'elles soient tout à la fois d'une durée suffisante d'au moins 1 semaine sauf exception, et étalées dans l'année.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les relevés périodiques de travaux supplémentaires font apparaître

- a) Les heures supplémentaires accomplies au cours de la période considérée, et leur éclatement par taux.
- b) Le nombre d'heures de récupération acquis au titre de l'article 4-4 du RCT (repos à 100 % pour travail des jours fériés).
- c) Le nombre total d'heures normales de dimanche accomplies au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 :

S'agissant des heures supplémentaires visées au 1-a), le salarié qui entend opter pour une récupération des heures supplémentaires accomplies au cours de la période couverte par le relevé, exprime son choix par écrit sur le relevé ad hoc, étant précisé qu'au delà de 130 heures supplémentaires payées au cours d'une même année civile, les heures supplémentaires donnent obligatoirement lieu à récupération.

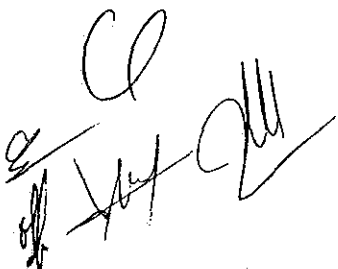
S'agissant du 1-c), les heures normales de dimanche donnent lieu à rémunération, sauf si le salarié opte en accord avec l'employeur pour leur récupération. Mention de l'option de récupération retenue est portée sur le relevé ou sur un document spécial annexé.

ARTICLE 3 :

Le salarié est informé mensuellement de sa situation en matière d'heures supplémentaires et de récupérations par un document qui mentionne :

3-1 : Pour le suivi des plafonds, le cumul antérieur comptabilisé depuis le début de l'année civile, exprimé en nombre brut, c'est-à-dire avant conversion temps pour taux, en distinguant :

- a) le nombre total d'heures supplémentaires accomplies, qu'elles donnent lieu à paiement ou récupération.
- b) la part de ce total ayant donné lieu à paiement,
- c) le total cumulé des droits à récupération ;



3-2 : Pour le suivi des récupérations, le cumul des droits à récupération comptabilité depuis le début de l'année civile, tel que visé au 3-1-c) ci-dessus mais converti en heures à 100 %, en distinguant :

- a) le nombre total d'heures de récupération acquises, qu'elles aient été prises ou non
- b) la part de ce total ayant été effectivement prise
- c) la part de ce total correspondant aux heures de récupération non encore prises.

3-3 : L'évolution comptabilisée au cours du mois considéré, en distinguant :

- a) - heures payées (nombre brut)
- b) - heures récupérées acquises (nombre brut et conversion en heures à 100 %)
- c) - heures récupérées prises (exprimées en heures à 100 %)

3-4 : Les nouveaux soldes des suivis visés au 3-1 et 3-2 étant précisé qu'en tout état de cause :

- a) le nombre brut (avant conversion en heures à 100%) d'heures supplémentaires payées à un même salarié ne peut excéder 130 au cours d'une même année civile.
- b) de même, le nombre total brut (avant conversion en heures à 100%) d'heures supplémentaires ouvrant droit à paiement ou récupération ne peut excéder 329 heures au cours d'une même année civile pour un même salarié.

3-5 : En outre dès que le solde des heures de récupération à prendre (après conversion en heures à 100%), tel que visé au 3-4, mentionne un total excédant 39 heures, le document comporte une mention notifiant l'ouverture du droit à prise des récupérations, et exposant que le délai d'exercice du droit est de 2 mois suivant ladite notification.

ARTICLE 4 :

4-1 : Les parties conviennent que les récupérations doivent être d'une durée suffisamment longue - en principe d'au moins une semaine civile - pour permettre l'emploi de collaborateurs extérieurs de remplacement

4-2 : Toutefois, le salarié concerné pourra demander :

- à exercer son droit à récupération par semaine civile complète avant d'avoir atteint le seuil de 39 heures, lorsque le tableau de service pour la semaine considérée le planifie pour une durée normale hebdomadaire au moins égale à celle de ses droits atteints.
- à prendre des récupérations pour une durée inférieure à une semaine civile complète, mais par tranches d'une ou plusieurs journées consécutives complètes, pour convenance personnelle lorsque les exigences du service le permettent, ou pour considération d'événements familiaux, ou pour compléter à hauteur d'une semaine entière un départ en congé.

4-3 : Les reliquats d'heures de récupération dont le nombre n'atteint pas 39 heures sont reportés d'un mois sur l'autre jusqu'au total de 39 Heures.

Les reliquats n'atteignant pas 39 heures à la fin de chaque semestre civil peuvent être pris par journées complètes dans les conditions prévues aux articles 5-2 et 6.

ARTICLE 5 :

5-1 Lorsque le repos est pris par semaines civiles entières, chacune de ces semaines de repos est décomptée à hauteur de la durée normale du travail du salarié pour la semaine considérée

5-2 Lorsque le repos est pris pour une durée inférieure à une semaine civile complète, la prise de repos s'effectue par tranches d'une ou plusieurs journées entières consécutives, chacune réputée correspondre à au moins 8 heures de récupération ou pour les salariés sur tableau de service à horaires précis, à la durée des vacances mentionnées au tableau de service pour la ou les journées considérées.

5-3 Lorsque le repos est pris pour une durée continue supérieure à une semaine civile, mais ne correspondant pas à un nombre entier de semaines civiles, le décompte s'effectue comme indiqué au 5-1 pour les semaines complètes, et comme indiqué au 5-2 pour le complément.

ARTICLE 6 :

6-1 : Pour les prises de récupération, la demande doit être formulée au plus tard le Lundi précédant la semaine de prise considérée. Ce délai est augmenté d'une semaine pour les demandes supérieures à une semaine ; la demande précise la date de départ proposée et la durée de celui-ci.

6-2 : Dans les 3 jours ouvrés suivant réception de la demande (ou dans les 6 jours ouvrés si la demande est supérieure à une semaine), l'employeur fait connaître à l'intéressé :

- soit son accord,
- soit le report pour impératifs de service ; dans ce cas la prise des récupérations est reportée sans que ce report puisse excéder 2 mois à compter de la date de départ initialement proposée par le salarié.

ARTICLE 7 :

Lorsque les impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou du service font obstacle à ce que plusieurs demandes soient simultanément satisfaites, les demandeurs sont départagés selon l'ordre de priorité décroissante ci-après :

- demandes déjà différées
- situation de famille
- ancienneté dans l'entreprise.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'C' and several illegible signatures.

ARTICLE 8 :

Les droits à récupérations doivent être, sauf dérogation expresse du Chef de service, pris en dehors des périodes suivantes :

- du 1er juillet au 31 août, pour les établissements de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Paris, Polynésie, et Saint-Pierre et Miquelon.
- du 1er janvier au 28 ou 29 février, pour les établissements de la Réunion, et de Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna et de Mayotte.

Dans le cas où les délais de prise prévus à l'article 3-5 et au dernier alinéa de l'article 6-2 auraient pour effet de situer le repos à l'intérieur de la période fixée ci-dessus, ces délais se trouvent suspendus dès l'ouverture de la période pour recommencer à courir au terme de celle-ci.


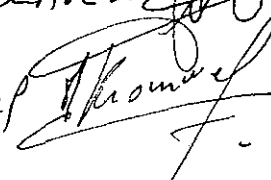
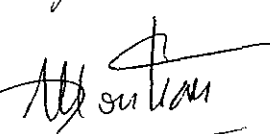

ARTICLE 9 :

Le présent accord prend effet à compter du 1er jour de la semaine du 1er Janvier 1997 pour les droits à récupération acquis à compter de cette semaine.

Les parties conviennent de se rapprocher après une année de sa mise en oeuvre pour en apprécier l'application et apporter les éventuels ajustements qui seraient convenus nécessaires. D'ores et déjà, dans cet esprit, le volume total des heures supplémentaires accomplies dans l'établissement, qu'elles donnent lieu à paiement ou récupération, sera trimestriellement communiqué au Comité d'Etablissement concerné.

Fait à Paris, le **22 OCT. 1996**

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT Laurent CLAVEL 
- CFTC Alex Kromweel 
- CGC
- CGT Nicole Nankou 
- CSA Diony CHARLES 
- FO

Pour la Société RFO

